

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1168-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1168 INTITULÉ « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MONT-SAINT- HILAIRE »

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a sanctionné, le 10 juin 2016, le projet de loi n° 83, intitulé : *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique;*

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie notamment la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* afin de prévoir, entre autres, l'exigence pour les municipalités de modifier leur code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux afin d'y inclure une interdiction relative aux annonces lors d'une activité de financement politique;

CONSIDÉRANT QUE la loi susmentionnée stipule que cette interdiction doit être introduite dans le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux au plus tard le 30 septembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire a l'obligation d'adopter un règlement rencontrant toutes les règles édictées à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;*

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du 1^{er} août 2016;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement s'intitule : *Règlement modifiant le Règlement numéro 1168 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ».*

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : AJOUT DE L'ARTICLE 5.7

Le règlement numéro 1168 est modifié par l'ajout, après l'article 5.6, de l'article suivant :

« 5.7 : Annonces

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville ».

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 2016

(S) *Yves Corriveau*

YVES CORRIVEAU, MAIRE

(S) *Anne-Marie Piérard*

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE